



## Arrêt

n° 202 834 du 23 avril 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LIENARD  
Rue Masquelier, 20A  
7000 MONS**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 20 avril 2018, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.) tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris (...) le 16 avril 2018 et notifié le même jour ainsi que de l'interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume d'une durée de trois ans prise le 16 avril 2018 et notifiée le même jour (...)».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2018 convoquant les parties à comparaître le 23 avril 2018.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. LIENARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 21 juin 2003.

1.2. En date du 21 avril 2004, le requérant a été temporairement autorisé au séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, régulièrement prorogé.

1.3. Le 5 mars 2018, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Mons.

1.4. Le 19 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du requérant.

1.5. Le 16 avril 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et interdiction d'entrée de 3 ans à l'encontre du requérant, décisions lui notifiées le jour même.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

*« MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er, de la loi :*

- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires, infraction à la loi sur les armes, coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 18.12.2017 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine non définitive de 3 ans d'emprisonnement, avec arrestation immédiate contre laquelle il a fait opposition.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant, fait pour lequel il a été condamné le 19.11.2007 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, fait pour lequel il a été condamné le 04.02.2005 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires, infraction à la loi sur les armes, coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 18.12.2017 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine non définitive de 3 ans d'emprisonnement, avec arrestation immédiate contre laquelle il a fait opposition.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant, fait pour lequel il a été condamné le 19.11.2007 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, fait pour lequel il a été condamné le 04.02.2005 par le tribunal*

correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire introduite le 26.12.2017 par l'intéressé a été refusée le 19.03.2018, lui notifiée le 27.03.2018.

L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu du 23.03.2018 ne souffrir d'aucune maladie en dehors de maladies normales. Il attire l'attention sur sa longue présence sur le territoire belge. Il a de la famille en Belgique (sa mère). Il aurait une relation durable et parle de l'arrivée d'un enfant. Le dossier administratif de l'intéressé ne contient toutefois pas d'information à propos d'une vie familiale pour qu'il puisse être déduit l'existence d'une vie familiale sur le territoire belge qui tombe sous la protection de l'article 8 de la CEDH. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. En ce qui concerne la présence de sa mère, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre eux des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. Le dossier administratif et le dossier carcéral de l'intéressé ne fournit (sic) aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

#### Reconduite à la frontière

[...]

#### Maintien

[...]. ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée

#### « MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire introduite le 26.12.2017 par l'intéressé a été refusée le 19.03.2018, lui notifiée le 27.03.2018.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires, infraction à la loi sur les armes, coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 18.12.2017 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine non définitive de 3 ans d'emprisonnement, avec arrestation immédiate contre laquelle il a fait opposition.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant, fait pour lequel il a été condamné le 19.11.2007 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, fait pour lequel il a été condamné le 04.02.2005 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires, infraction à la loi sur les armes, coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 18.12.2017 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine non définitive de 3 ans d'emprisonnement, avec arrestation immédiate contre laquelle il a fait opposition.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant, fait pour lequel il a été condamné le 19.11.2007 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, fait pour lequel il a été condamné le 04.02.2005 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu du 23.03.2018 ne souffrir d'aucune maladie en dehors de maladies normales. Il attire l'attention sur sa longue présence sur le territoire belge. Il a de la famille en Belgique (sa mère). Il aurait une relation durable et parle de l'arrivée d'un enfant. Le dossier administratif de l'intéressé ne contient toutefois pas d'information à propos d'une vie familiale pour qu'il puisse être déduit l'existence d'une vie familiale sur le territoire belge qui tombe sous la protection de l'article 8 de la CEDH. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. En ce qui concerne la présence de sa mère, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre eux des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. Le dossier administratif et le dossier carcéral de l'intéressé ne fournit (sic) aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier aurait une crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH.*

*L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. ».*

## **2. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire**

2.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également.

## 2.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Les trois conditions cumulatives :

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

- Première condition : l'extrême urgence

L'interprétation de cette condition :

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes,

lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

L'appréciation de cette condition :

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

- Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

L'interprétation de cette condition :

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

- Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition :

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n<sup>o</sup> 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un

grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

L'appréciation de cette condition :

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant se réfère aux moyens de sa requête afférents à la violation des articles 8 et 3 de la CEDH et fait valoir ce qui suit :

« A. Quant à la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [II] présente une vie familiale et privée en Belgique, vie qui ne peut être poursuivie que sur le territoire du royaume.

En effet, [il] est arrivé avec sa maman en Belgique, il y a près de 14 ans.

Il y a donc évolué et construit sa vie future.

En effet, il a suivi une formation d'éducateur et est, actuellement, demandeur d'emploi.

Chaque année, depuis 14 ans, [il] effectue les démarches nécessaires pour le renouvellement de son droit au séjour temporaire sur le territoire, renouvellement accepté à chaque fois jusqu'en octobre 2017.

Dès lors, les autorités publiques doivent s'abstenir de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale.

[Son] expulsion serait une atteinte certaine à ce droit fondamentale (*sic*).

En outre, si une ingérence de l'Etat relativement à ce droit fondamental n'entraîne pas, ipso facto, une violation de la Convention Européenne des droits de l'homme, cette ingérence doit respecter trois conditions :

- Etre prévue par une loi ;
- Etre nécessaire dans une société démocratique;
- Poursuivre un but légitime ;

Même, s'il y a une ingérence prévue légalement et que celle-ci répond aux buts énumérés à l'article 8, il faut en plus que celle-ci soit nécessaire dans une société démocratique et qu'elle ne dépasse pas ce qui est strictement nécessaire.

Afin de déterminer si une violation est nécessaire dans une société démocratique, la Cour Européenne des droits de l'homme a établi plusieurs principes afin d'examiner cette nécessité de manière objective.

En vertu du principe de proportionnalité, il y a lieu d'évaluer s'il y a un rapport raisonnable entre l'atteinte au droit d'une part et le but légitime d'autre part.

Une mesure d'éloignement du territoire impliquant [sa] rupture totale avec le reste de sa famille ainsi qu'avec ses repères constitue une mesure disproportionnée au but légitimement recherché.

Ainsi, la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

B. Quant à la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

L'article 3 de la Convention dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

[II] est suivi depuis plusieurs années à par (*sic*) le Docteur [F.] docteur psychiatre à la clinique Saint-Bernard.

En outre, il a déjà effectué plusieurs séjours en psychiatrie (pièce 3).

Un suivi régulier est donc nécessaire.

De plus, un retour forcé en République Démocratique du Congo serait un nouveau choc pour [lui].

Cela entraînerait, à nouveau, une rechute de son état de santé,

[II] tient à préciser qu'une expertise psychologique est également en cours devant le Tribunal correctionnel de MONS dans le cadre de l'opposition formée contre le jugement prononcé le 17 décembre 2016 (*sic*).

Partant, il y a lieu de constater qu'en ne tenant pas compte de [sa] situation médicale, l'Office des Etrangers viole l'article 3 de la CEDH.

Vu ces éléments, force est de constater que la motivation de la décision attaquée ne fait aucune référence à l'existence d'une audition préalable à l'adoption attaquée (*sic*), ni même à l'éventuel contenu de cette audition,

Or, si son droit à être entendu avait été respecté, [il] aurait pu faire valoir les éléments repris ci-dessus, ce qui aurait été de nature à entraîner l'adoption d'une décision administrative différente dans le chef de la partie adverse dès lors que celui-ci (*sic*) dispose d'un pouvoir d'appréciation en ce qu'il doit tenir compte de [sa] vie familiale ainsi que de son état de santé (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980).

[II] démontre l'existence d'éléments et d'informations qui n'ont pas été pris en considération par la partie adverse et qui aurait (*sic*) été porté à sa connaissance si [son] droit à être entendu avait été respecté. Le fait de ne pas voir entendu (*sic*) [...] constitue également une violation du principe de bonne administration imposant l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce.

A supposer même qu'[il] ait effectivement fait l'objet d'une audition efficiente avant l'adoption de la décision attaquée, quod non en l'espèce, le principe général du droit d'être entendu ainsi que le devoir de soin et minutie ont cependant été violés. ».

Le requérant reproduit des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat et poursuit comme suit :

« La partie adverse semble perdre de vue qu'elle a pour vocation d'adopter une mesure administrative juste et proportionnée (*sic*) et qu'elle a l'obligation de rechercher les informations utiles pour parvenir à une telle décision ; En effet, l'article 74/13 lui ordonne de prendre en considération [sa] vie familiale, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

Si la partie adverse avait respecté le principe « audi alteram partem » et le devoir de soin et minutie, ou à tout le moins garanti un effet utile à ces principes, elle aurait été informée, à tout le moins, de [sa] situation médicale.

Cela aurait été de nature à entraîner une décision administrative différente. [II] démontre l'existence de moyen (*sic*) sérieux d'annulation.

Pour rappel, 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales stipule :

« 1. toute personne a droit au respect de sa. vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la santé publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et des libertés de tous. »

La notion de vie privée et familiale n'est pas définie par la convention.

Il [lui] revient de démontrer l'existence d'une telle vie privée et familiale sur le territoire du Royaume, ce qui est démontré ci-dessus.

La vie familiale ou à tout le moins privée est dès lors établie.

La motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie adverse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause avant de prendre sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire notamment en raison de la violation du principe audi alteram partem et / ou du devoir de soin et minutie.

Mais encore, la décision attaquée n'est pas proportionnelle à [sa] situation personnelle et familiale.

La décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH ainsi que l'article 3.

[II] estime que ses moyens sont sérieux. ».

En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que le requérant reste en défaut de circonscrire la vie privée et familiale dont il se prévaut en termes de requête, laquelle ne trouve par ailleurs aucun écho au dossier administratif. Qui plus est, le Conseil ne peut que constater que le requérant, de par son comportement délictueux qu'il ne conteste pas, est à l'origine de la situation qu'il dénonce, et du préjudice dont il se prévaut.

Quant aux problèmes médicaux du requérant, ils ne sont aucunement étayés si ce n'est par le dépôt d'un document attestant qu'il a été hospitalisé à 3 reprises, en 2010, 2012 et 2013, informations non actuelles. Le Conseil constate de surcroît, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci comporte une attestation médicale rédigée le 18 avril 2018 par laquelle le Docteur [M.] déclare que le requérant « ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

*In fine*, l'affirmation du requérant selon laquelle il n'aurait pas été entendu manque en fait, le requérant ayant été entendu le 21 avril 2018.

Le requérant ne peut ainsi se prévaloir sérieusement d'une violation de l'article 8 de la CEDH, pas plus que d'une violation de l'article 3 de la même Convention.

Au regard de ce qui précède, il appert que le préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.



Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

### **3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée**

Première condition : l'extrême urgence

- L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

- L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil observe que le présent recours ne contient aucun exposé de l'extrême urgence et qu'en tout état de cause, celle-ci découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et non de l'interdiction d'entrée de trois ans.

De plus, le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel l'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce en manière telle que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée attaquée.

Interrogée à l'audience sur ce point, le requérant n'a élevé aucune objection de nature à renverser le constat qui précède.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

#### **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

##### **Article 2**

La demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée.

##### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. FONTEYNE

V. DELAHAUT